

Mairie de
Saint-Chinian



CU 034 245 24 00018 déposé le 29/02/2024	
Par :	Monsieur ROUANET Etienne Hameau de Castelbouze 34360 SAINT-CHINIAN
Propriétaire :	ROUANET Etienne
Sur un terrain sis à :	Hameau de Castelbouze 34360 SAINT-CHINIAN
Parcelle(s) :	AY 303, AY 349
Surface :	925 m²
Projet :	Changement de destination de 2 bâtiments agricoles en habitation

**ARRETE DE CERTIFICAT D'URBANISME REALISABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° AMURB 2024-045

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

VU la demande susvisée déposée et affichée en mairie le 29 février 2024 ;

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Cadastéré : **AY 303, AY 349** ;
- Situé : **Hameau de Castelbouze** ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1 et R. 410-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU l'arrêté du maire en date du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GHISALBERTI dans le domaine de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2014 instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1er juin 2012 instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif ;

VU l'avis favorable de SIVOM Orb et Vernazobres en date du 4 mars 2024, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis favorable de ENEDIS en date du 18 mars 2024, annexé au présent arrêté ;

VU la situation du projet en zone **UA** du document d'urbanisme susvisé.

CERTIFIE

Article 1 : Le terrain objet de la demande **peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée** sous réserve du respect de la réglementation et des prescriptions édictées aux articles suivants.

Article 2 : Le terrain est situé en zone **UA** du document d'urbanisme susvisé.

Sont en outre applicables les articles suivant d'ordre public du règlement national d'urbanisme (RNU) :

- R.111-2 du code de l'urbanisme relatif aux projets susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, leurs caractéristiques, leur importance ou leur implantation à proximité d'autres installations ;
- R.111-4 du code de l'urbanisme relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
- R.111-25 du code de l'urbanisme relatif à la réalisation d'aires de stationnement ;
- R 111-26 du code de l'urbanisme relatif aux préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement ;
- R 111-27 du code de l'urbanisme relatif à l'aspect extérieur des constructions et notamment à la protection des lieux avoisinants, des sites, paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 3 :

Le terrain est situé dans :

- Une zone soumise à un **aléa sismicité : Aléa Très Faible** ;
- La zone **Natura 2000 - Directive Oiseaux (ZPS) : Minervois** ;
- Une zone soumise à un **potentiel Radon : Catégorie 2** ;
- Une zone soumise à un **aléa Retrait et Gonflement d'argiles : Aléa Fort** ;
- Le secteur soumis aux **obligations légales de débroussaillage (OLD) : Bande de 200m** ;
- La **ZNIEFF de type 2 : Vignes du Minervois** ;
- Une zone soumise à un **aléa Feu de Forêt : Aléa Très Faible à Faible** ;
- La **Zone AOC Saint-Chinian** ;
- La **Zone AOC Languedoc** ;
- La **Zone AOC Lucques du Languedoc** ;
- La **Zone IG Marc du Languedoc** ;
- La **Zone IG Eau-de-Vie du Languedoc** ;
- La **Zone IGP Pays d'Hérault** ;
- La **Zone IGP Pays d'Oc** ;
- La **Zone IGP Volailles du Languedoc**.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- **Servitude AS1 - Le Périmètre de protection des eaux : Périmètre éloigné : Limbardié Nord** ;
- **Servitude AS1 - Le Périmètre de protection des eaux : Périmètre éloigné : Réals** ;
- **Servitude PM1 - Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) : Zone Blanche**.

Les constructions de toute nature situées à moins de 200 mètres des boisements ainsi que des espaces sensibles sont soumises (articles L.322-3 du Code Forestier) : au débroussaillage de la totalité de la parcelle par le propriétaire en zone urbanisée et au débroussaillage sur 50 mètres autour des constructions de toute nature ainsi que sur 10 mètres de part et d'autre de leurs voies d'accès privées en dehors de ces zones.

Article 4 : Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU) au bénéfice de la Communauté de Communes Sud Hérault.

Article 5 :

EQUIPEMENT	TERRAIN DESSERVI	GESTIONNAIRE DU RESEAU
Eau potable	DESSERVI	SIVOM Orb et Vernazobres
Eaux usées	DESSERVI	Régie Communale
Electricité	DESSERVI	ENEDIS
Voirie	DESSERVI	Département

Article 6 : Les taxes et participations suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date de permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

TAXE	TAUX/MONTANT
Taxe d'Aménagement – Part communale	5%
Taxe d'Aménagement – Part départementale	2,50%
Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)	0,40%
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)	2000€

Article 7 : Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être demandées :

- Dossier de Permis de Construire avec le formulaire Cerfa 13409*13 ainsi que l'ensemble des pièces réglementaires si le projet portant sur le changement de destination modifie les structures porteuses et/ou la façade.
- Dossier de Déclaration Préalable avec le formulaire Cerfa 13404*12 ainsi que l'ensemble des pièces réglementaires si le projet portant sur le changement de destination ne s'accompagne pas de modifications structures porteuses et/ou de la façade.

Fait à Saint-Chinian, le 20/03/2024

Le Maire,
Catherine COMBES



Nota Bene :

L'Etude Géotechnique de Conception (G2) est obligatoire à compter du 1er octobre 2020 par application des arrêtés du 24 septembre 2020 modifiant les arrêtés du 22 juillet 2020, le premier relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et le second définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir son auteur d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (art. R.410-17-1 du code de l'urbanisme).

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.